



Convention pour le versement d'une participation financière à la ville de Denain par la Société Immobilière Grand Hainaut (SIGH) pour l'aménagement des placettes de la Cité Werth.

ENTRE D'UNE PART

La Ville de Denain, représentée par son Maire, Madame Anne-Lise Dufour - Tonini, autorisée par délibération du Conseil Municipal en [date du xx/xx/2023](#),

ET D'AUTRE PART

La Société Immobilière Grand Hainaut (SIGH), enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCIENNES sous le n° 548800382, dont le siège social est situé au 40 boulevard SALY – 59300 VALENCIENNES, représentée par Madame Virginie BASTIN, agissant en sa qualité de Directrice du Pôle Clients et Proximité, Membre du Directoire,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La SIGH compte 1116 logements sur la ville de Denain dont près de 80% est situé en QPV (Centre).

Dans le cadre de sa politique de développement social et d'amélioration du cadre de vie, la Ville de Denain souhaite développer des équipements de proximité ayant pour vocation de favoriser le mieux vivre ensemble au travers de plusieurs items :

- l'offre en matière d'espaces de convivialité et de détente,
- le développement des loisirs de proximité,
- le renforcement des liens familiaux, amicaux et intergénérationnels
- le développement d'ilot de fraîcheur.

Aussi, elle souhaite compléter l'offre existante en réaménageant une placette de la Cité Werth située en QPV, et sise entre les logements 148, 149, 95 et 94 Cité Bessemer, allé Werth. L'équipement serait constitué :

- d'aménagements paysagers,
- de bancs et tables,
- d'espaces aménagés favorisant les rencontres et la détente.

Article 1 : objet

La présente convention vise à définir les modalités de versement d'une participation financière apportée par la SIGH à la Ville pour permettre de co-financer l'installation d'un espace de loisirs et de détente dans la Cité Werth de Denain où la SIGH possède du patrimoine.

Article 2 : montant du fonds

Le montant estimatif global des travaux TTC est de : 180.000 € (cent quatre-vingt mille Euros).

La SIGH versera la somme de 45.000 € (Quarante-cinq mille Euros) à la ville afin de respecter le principe initial d'un financement sur cet investissement. Ce montant fera l'objet d'une valorisation à hauteur de 100% dans le cadre de la programmation TFPB 2023 validée par la Ville.

Article 3 : modalités de versement de la participation financière

La participation financière sera apportée en un seul versement, au moment de la signature de la présente convention.

Article 4 : durée et caducité de la convention

La durée de la présente convention est fixée à 2 ans à compter de sa signature.

Si, au terme de cette durée, l'opération n'est pas engagée, la présente convention sera caduque.

La consultation de la maîtrise d'œuvre, organisée par la ville de Denain, devrait avoir lieu à compter de juin 2024 pour un démarrage des travaux à l'issue de celle-ci.

Si au delà de ces 2 années, les travaux ne sont pas engagés, la Ville de Denain s'engage à rembourser l'intégralité de la somme à la SIGH.

Article 5 : communication

La Ville s'engage à mentionner le concours financier de la SIGH sur tout support de communication relatif à cette opération de travaux et à soumettre pour accord à la SIGH tout support pour validation préalable.

Article 6 : responsabilité

L'équipement demeure la propriété de la ville qui est seule responsable de son installation et de son entretien. En aucun cas, la SIGH ne pourrait être tenue responsable pour quelque cause que ce soit.

Article 7 : litiges

Pour tous les litiges pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à régler leurs différends à l'amiable avant tout recours à la juridiction compétente.

Fait à Valenciennes, le

La Directrice du Pôle Clients et Proximité
Membre du Directoire
Mme Virginie BASTIN

Fait à Denain, le

Le Maire de Denain
Mme Anne-Lise DUFOUR-TONINI